

# Code éthique et social

## Principes et droits fondamentaux du travail et mesures en découlant

En matière d'achats de biens, services et prestations de construction, la Poste assume une responsabilité croissante sur les plans écologique et social. La Poste souhaite assurer la pérennité de sa réussite commerciale en recherchant le juste équilibre entre action écologique, responsabilité sociale et succès économique. Par ailleurs, dans ses activités d'achat, la Poste est tenue par les dispositions régissant les marchés publics d'exiger de ses fournisseurs le respect des minima sociaux et écologiques. C'est la raison pour laquelle elle a élaboré le présent Code éthique et social, qui fixe les exigences sociales et éthiques fondamentales ainsi que les principes écologiques de la Poste, et se réfère en outre aux normes suisses et internationales de protection des travailleurs fournissant des prestations en Suisse ou à l'étranger.

Le présent Code éthique et social s'adresse donc à tous les fournisseurs de biens, marchandises, services et prestations de construction de la Poste, sans égard à la question de l'applicabilité des dispositions relatives à l'attribution des marchés publics.

### 1. Respect des droits de l'homme et de la législation applicable

Nous n'établissons de relations contractuelles qu'avec des fournisseurs qui respectent la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948) ainsi que les lois qui la traduisent dans les différents ordres juridiques nationaux.

### 2. Interdiction de la discrimination

Les fournisseurs s'engagent à s'abstenir de toute discrimination liée au sexe, à la religion, à l'origine ethnique, à la nationalité, à l'état civil, à des convictions politiques ou à l'orientation sexuelle, que ce soit en rapport avec l'engagement, la rémunération, le droit à des prestations complémentaires et à des offres de formation, la promotion ou le licenciement, et à promouvoir l'égalité des chances.

### 3. Sanctions, mauvais traitements, harcèlement

Nous exigeons que tous les employés soient traités avec dignité et respect. Toutes formes d'abus ou de harcèlement physique, sexuel ou verbal, de contrainte physique ou mentale ou de punition corporelle sont proscrites.

### 4. Interdiction du travail des enfants

Nous ne tolérons pas le travail des enfants. Seules peuvent être employées des personnes ayant dépassé l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ou âgées de 15 ans au moins (Convention de l'Organisation internationale du Travail [OIT] n° 138). De plus, il est interdit de confier à des adolescents âgés entre quinze et dix-huit ans des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. L'accès à des programmes légitimes de formation ou de transition doit être garanti aux travailleurs mineurs.

### 5. Enlèvement, travail forcé, esclavage

Nous refusons toute forme de collaboration avec des fournisseurs qui emploient des personnes sous un régime de travail carcéral, de travail forcé, d'esclavage ou de servitude pour dettes.

### 6. Salaires et prestations

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils indemnisent leurs collaborateurs de manière adéquate et qu'en l'absence de prescriptions légales minimales, ils leur versent au moins le salaire minimum selon l'usage du pays et de la branche. Ils doivent en outre leur verser les contributions de soutien en vigueur dans la région concernée.

### 7. Santé et sécurité

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils offrent à leurs employés un environnement de travail sûr et sans danger pour la santé et qu'ils prennent des mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles. L'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires doit être garanti.

**8. Liberté syndicale** (Conventions OIT n°s 87 et 98) Les collaborateurs ont le droit d'adhérer librement à un syndicat ou à une association de leur choix, sans limitations ou conséquences pour eux (cf. art. 28

Constitution fédérale, art. 11 CEDH et art.22 Pacte ONU II). Les collaborateurs jouissent en outre d'un droit de consultation en matière de conditions de travail. Si le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective est limité par la loi, l'employeur n'est pas en droit d'entraver d'autres formes de négociations collectives et d'organisation des travailleurs.

### **9. Lutte contre la corruption**

Nous ne collaborons qu'avec des fournisseurs qui interdisent toute forme de corruption. Sur demande, le fournisseur présente les mesures prises pour empêcher la corruption.

### **10. Droit à la concurrence**

Les fournisseurs observent le droit de la concurrence applicable et renoncent en particulier à passer des accords illicites en matière de concurrence.

### **11. Conflits d'intérêts**

Les fournisseurs s'engagent à divulguer tout conflit d'intérêts potentiel, et ce aussi lorsqu'ils se trouvent impliqués involontairement dans un tel conflit.

### **12. Environnement**

Les fournisseurs ménagent les ressources naturelles et s'engagent à signaler clairement les matières dangereuses comme telles, à les utiliser avec parcimonie et conformément aux règles, et à les éliminer d'une façon écologique. Nous exigeons que nos fournisseurs s'efforcent de diminuer constamment leur charge environnementale et d'améliorer la protection de l'environnement. Doivent au minimum être observées les prescriptions légales sur la protection de l'environnement et le maintien des ressources naturelles applicables au lieu de fourniture de la prestation; cela inclut, si les prestations sont fournies en Suisse, les dispositions du droit suisse sur la protection de l'environnement et, si les prestations sont fournies à l'étranger, au minimum les traités internationaux sur la protection de l'environnement selon l'annexe 2 à l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11).

### **13. Temps de travail**

Le fournisseur s'engage à déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts (potentiel et/ou effectif), même lorsqu'il se trouve impliqué involontairement dans un tel conflit.

### **14. Respect des minimas sociaux dans le cadre des prestations fournies en Suisse**

Le fournisseur confirme qu'il observe au lieu de fourniture de la prestation les dispositions pertinentes en matière de protection des travailleurs<sup>1</sup> et les conditions de travail<sup>2</sup>, les obligations d'annoncer et d'obtenir des autorisations au sens de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN) ainsi que les dispositions sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour ce qui concerne l'égalité salariale.

### **15. Respect des minimas sociaux dans le cadre des prestations fournies à l'étranger**

Pour les prestations devant être fournies à l'étranger, il convient d'observer au minimum les conventions fondamentales de l'OIT selon ce que prévoit l'annexe 6 à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1)<sup>3</sup>.

### **16. Contrôles**

La Poste est en droit de contrôler que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les prescriptions du présent Code éthique et social<sup>4</sup> et peut charger des tiers d'effectuer ce contrôle, dans la mesure où cette

---

<sup>1</sup> Font partie des dispositions de protection des travailleurs au sens de l'art. 3 let. e de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) les prescriptions du droit public du travail, y compris les dispositions de la loi sur le travail du 13 mars 1964 et du droit d'exécution y relatif ainsi que les dispositions sur la prévention des accidents.

<sup>2</sup> Font partie des conditions de travail au sens de l'art. 3 let. d LMP les prescriptions impératives du Code des obligations relatives au contrat de travail, les dispositions normatives des conventions collectives de travail et des contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail selon l'usage local et l'usage au sein de la branche.

<sup>3</sup> Il s'agit des conventions OIT n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182.

<sup>4</sup> Est réputé sous-traitant au sens du présent Code éthique et social celui qui fournit une part significative de la prestation objet de l'appel d'offres. Par exemple, ne sont par suite pas considérés comme sous-traitants au sens du présent Code éthique et social les fournisseurs de matières premières, bailleurs des sites de production, fournisseurs de prestations de service générales pour l'exploitation de l'entreprise (cf. à ce sujet les précisions du message concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics relatives à l'art. 12 al. 3 LMP).

tâche n'a pas été déléguée à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance appropriée, en particulier à un organe de contrôle paritaire. Pour la réalisation de ce contrôle, la Poste peut fournir les renseignements nécessaires à l'autorité ou à l'organe de contrôle et mettre à disposition des documents. Sur demande, le fournisseur devra fournir les preuves requises le concernant ou concernant son sous-traitant.

### **17. Obligation de déclaration**

Les fournisseurs doivent annoncer à leur personne de contact à la Poste tout incident, comportement ou autre circonstance constituant une violation des préceptes et attentes du présent Code. La Poste ne tolère aucune discrimination ou sanction à l'encontre des personnes qui annoncent de bonne foi des violations des principes du présent Code.

### **18. Sous-traitants**

Les sous-traitants du fournisseur sont tenus d'observer les exigences du présent Code. Ces obligations, et en particulier les possibilités dont la Poste dispose pour réaliser des contrôles au sens du chiffre 16, doivent être intégrées aux conventions conclues entre le fournisseur et le sous-traitant.

### **19. Communication**

Le Code éthique et social de La Poste Suisse SA doit être traduit par les fournisseurs dans la langue locale des employés et mis à la disposition de tous de manière appropriée au sein des établissements stables, dans la mesure où les dispositions correspondantes ne font pas déjà partie intégrante du propre code du fournisseur.

### **20. Résiliation pour juste motif**

Toute violation des prescriptions du présent Code par le fournisseur sera considérée comme une violation grave de ses obligations contractuelles, justifiant une résiliation immédiate pour juste motif par la Poste.